



Nombre de conseillers en exercice : 33
Présents : 30
Absents : 3
Pouvoirs : 3
Votants : 33

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 JUIN 2024

L'an deux mille vingt quatre, le 24 juin à 19 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 18 juin 2024, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Fabrice ROUSSEL, Maire.

Étaient présents :

Fabrice ROUSSEL	Anne OLIVIER
Katell ANDROMAQUE	Eric NOZAY
Jean-Noël LEBOSSÉ	Nathalie LEBLANC
Noelle CORNO	Sylvie LAJEANNE
Laurent GODET	Isabelle LE HEIN
Muriel DINTHEER	Martin MOTTET
Philippe LE DUAULT	Oscar NAVARRO
Camille BRANCHEREAU	Charlotte PERCHER
Laurent BREZAC	Erwan BOUVAIS
Laurence RANNOU	Annie LE GAL LA SALLE
Viviane CAPITAINÉ	Christophe BOUVIER-BRAULT
Frédéric CHATELLIER	Myriam BASOSILA MBEWA
Claude LEFORT	Christian GUILLEMINEAU
Denis BRIANT	Bénédicte de LANTIVY
Jean-Pierre GUYONNAUD	Sébastien ROUSSEL

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés :

Marc FLEURY, Philippe RODRIGUES, Thérèse TRESPEUCH.

Avait donné procuration, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Marc FLEURY à Oscar NAVARRO, Philippe RODRIGUES à Katell ANDROMAQUE, Thérèse TRESPEUCH à Denis BRIANT.

M. Oscar NAVARRO a été élu Secrétaire de Séance.

**ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE AU
1^{er} JANVIER 2025****DL_2024_06_32**

Madame CORNO expose :

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) a été créée par la Loi du 4 août 2008 dite « Loi de Modernisation de l'Économie » (LME), à l'issue du Grenelle de l'Environnement. L'objectif principal de cette taxe est d'inciter les entreprises à rationaliser leurs dispositifs d'affichage publicitaire (panneaux publicitaires, enseignes et pré-enseignes) pour limiter les phénomènes de pollution visuelle, particulièrement aux entrées de ville, dans une optique de protection du paysage urbain.

L'article L.2333-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (les tarifs étant définis par mètre carré et par an).

Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation IPC) hors tabac de la pénultième année, selon un tableau publié par le MINEFI (Ministère de l'économie et des finances).

Le taux de croissance publié par le MINEFI est de +4,8%, pour les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2025.

Comme les années passées, la Ville souhaite procéder à l'actualisation des tarifs la taxe locale sur la publicité extérieure en délibérant avant le 1er juillet 2024 pour une application au 1er janvier 2025, conformément à l'article L.2333-10 du Code général des collectivités territoriales.

En effet, et pour rappel, les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant aux articles L.454-60 à L.454-62 du Code des impositions sur les biens et services. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.454-58 du même code), sauf délibération contraire de la commune.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2025 s'élèvera ainsi à + 4,8% (source INSEE). Le tarif maximal de référence pour la détermination des différents tarifs fixés aux articles L.454-60 à L.454-62 du Code des impositions sur les biens et services s'élèvera en 2025 à 24,40 €/m². En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'augmenter les tarifs maximaux selon ce taux d'indice des prix à la consommation à compter du 1er janvier 2025.

Vu les articles L.2333-7 à L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Ressources du 10 juin 2024 ;

Considérant que les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants peuvent appliquer un tarif de base majoré ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- 1. DECIDE DE CONSERVER une exonération totale pour les dispositifs publicitaires d'une surface cumulée inférieure ou égale à 7 m², afin de ne pas frapper le commerce de centre-ville et les petites enseignes (pour mémoire : concernant les dispositifs**

publicitaires supérieurs à 7 m² en cumulé, la taxation s'effectue pour l'ensemble des mètres relevés dès le premier mètre carré) ;

2. **FIXE** les tarifs de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) applicables à compter du 1er janvier 2025 aux tarifs maximum légaux, en les indexant sur le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) de l'année N-2 publié par l'INSEE qui est de +4,8% ;
3. **ACTE** les nouveaux tarifs 2025 détaillés dans le tableau ci-dessous en application des articles L.2333-9 et L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Tarifs de la TLPE (tarifs applicables par mètre carré par an, et par face)							
La Chapelle-sur-Erdre (commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants)	Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique	
	Superficie >7m ² et ≤12m ²	Superficie >12m ² et ≤50m ²	Superficie >50m ²	Superficie ≤50m ²	Superficie >50m ²	Superficie ≤50m ²	Superficie >50m ²
<i>Tarifs applicables en 2024 (pour mémoire)</i>	23,30€/m ²	46,60€/m ²	93,20€/m ²	23,30€/m ²	46,60€/m ²	69,90€/m ²	139,80€/m ²
Tarifs applicables au 1er janvier 2025	24,40 €/m²	48,80€/m²	97,70€/m²	24,40 €/m²	48,80€/m²	73,30€/m²	144,80€/m²

4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le secrétaire de séance

OSCAR NAVARRO



Pour extrait certifié conforme,
Monsieur le Maire,

FABRICE ROUSSEL



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir de la date soit de transmission en Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.